

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX MESURES SEGR

ENTRE

La Fondation ILDYS dont le siège social est situé Presqu'île de Perharidy – 29684 Roscoff Cedex, inscrite à l'URSSAF de Bretagne sous le numéro 537 000 000 521 261 250
Représentée par Madame Hélène BLAIZE agissant en qualité de Directeur Général

D'UNE PART

ET

- L'organisation syndicale représentative SUD représentés par Mesdames Claire BOURVEN et Nicole BIHAN et Monsieur Yann KERNEUR, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CGT représentée par Monsieur Jacques LE BORGNE, et Mesdames Chrystelle CHRISTIEN et Michelle CREACH, délégués syndicaux.
- L'organisation syndicale représentative CFDT représentée par Madame Michèle LE MOIGNE et Monsieur Mohamed DERDOUKH, délégués syndicaux.

D'AUTRE PART

Il est conclu le présent accord conformément aux dispositions légales en vigueur.

Préambule

La Fondation Ildys applique la Décision unilatérale de la FEHAP en date du 26 octobre 2020 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Segr aux personnels des établissements de santé, la Recommandation patronale du 21 décembre 2021 relative à

NB
H
B
SUD
MC

la mesure Laforcade 1 et l'Accord de branche du 2 mai 2022 relatif à l'indemnité « métiers sociaux-éducatifs ».

A travers le présent accord, la Direction et les organisations syndicales décident de faire bénéficier aux salariés non visés par ces textes, au titre de l'année 2023, des mesures Ségur.

Article 1 – Salariés concernés

Les salariés bénéficiaires :

- Sont liés par un contrat de travail au 31/12/2023
- N'ont pas bénéficié des primes suivantes au titre de l'année 2023 : Ségur 1, Conférence des métiers sociaux éducatifs, Lafocarde 1, Ségur médical, Prime médecin pour les EHPAD
(ou, ont bénéficié d'une partie de ces primes en raison de leur affectation)

Sont exclus les salariés concernés par le décret 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités.

Les salariés éligibles à la prime Ségur 1 depuis le mois de mars 2023 (Négociations Annuelles Obligatoires 2023) bénéficieront d'un versement complémentaire au titre des mois de janvier et février 2023.

Article 2 – Montant et date de versement

Le montant annuel par salarié bénéficiaire est le suivant :

- 2856 euros bruts pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Ce montant s'entend pour un contrat de travail à temps plein, présent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Une proratisation du montant est appliquée en fonction :

- Du temps de présence du salarié sur la période de référence
- Du temps de travail contractuel du salarié
- Du pourcentage des primes précitées perçu par le salarié au cours de l'année 2023, en raison de son affectation
- Des éventuelles absences non rémunérées du salarié.

Cet accord est applicable sur l'ensemble des contrats du salarié sur l'année.

Le versement interviendra sur la paie du mois de décembre 2023 et sera unique au titre de l'année 2023.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

ARTICLE 7 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera notifié, à l'initiative de la société aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'initiative de la Direction, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr (articles D.2231-4 et suivants du Code du Travail).

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Brest.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux représentants du personnel.

Fait à Roscoff le 14/12/2023

En 8 exemplaires originaux,

Pour les organisations syndicales de la Fondation ILDYS

L'organisation syndicale SUD

Les délégués syndicaux

Madame Claire BOURVEN,

Madame Nicole BIHAN,

Monsieur Yann KERNEUR

L'organisation syndicale CGT

Les délégués syndicaux

Monsieur Jacques LE BORGNE,

Madame Michelle CREACH,

Madame Chrystelle CHRISTIEN

L'organisation syndicale CFDT

Les délégués syndicaux

Monsieur Mohamed DERDOUKH

Madame Michèle LE MOIGNE

Pour Direction de la Fondation ILDYS

Le Directeur Général,

Hélène BLAIZE

